

REGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale de Corserey

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);
Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 5 juin 2018

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes:

Art. 1 **Objet**

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec Noréaz, Prez-vers-Noréaz et Ponthaux.

Art. 2 **Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)**

¹⁾ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire.

Ainsi, notamment:

- ¹⁾ *il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet;*
- ²⁾ *il fixe l'horaire et le parcours;*
- ³⁾ *il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;*
- ⁴⁾ *il choisit le transporteur ou la transporteuse;*
- ⁵⁾ *il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;*
- ⁶⁾ *il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.*

²⁾ Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le conseil communal peut toutefois percevoir les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³⁾ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Art. 3 **Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)**

¹⁾ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés, et/ou le plus sûr. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

²⁾ Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Art. 4 Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

1) Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

2) Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18h par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Art. 5 Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

1) Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

2) Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Art. 6 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

1) Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

2) Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 1'000.- francs par élève et par année scolaire.

3) Le transport scolaire est à la charge des parents.

Art. 7 Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

1) En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants:

1) pour les élèves de 1^H:

5 demi-jours de congé: lundi après-midi, mardi matin, jeudi tout le jour et vendredi après-midi.

2) pour les élèves de 2^H:

2 demi-jours de congé : mardi après-midi et mercredi matin.

3) pour les élèves de 3^H:

½ jour de congé: selon l'alternance le mardi matin ou le jeudi matin.

4) pour les élèves de 4^H:

½ jour de congé : selon l'alternance le mardi après-midi ou le jeudi après-midi.

2) L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Art. 8 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

1) Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

2) Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le Responsable d'Etablissement (RE), le comité intercommunal scolaire (CIS) et la commune de Ponthaux, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS) => Art. 9 à 11

Art. 9 Composition et désignation des membres

¹⁾ Le conseil des parents se compose de 2 parents d'élèves par commune, représentant équitablement le cycle 1 et le cycle 2, nommés par le Conseil communal.

²⁾ L'information aux parents se fait :

- par une information sur le site internet de la commune et / ou par une information dans le bulletin communal
- et/ou par un courrier adressé à l'ensemble des parents.

³⁾ Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places à repourvoir, le Conseil communal veillera à une représentativité, selon les critères suivants :

- âge des enfants
- formation
- genre (H/F).

⁴⁾ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁵⁾ Le CIS, représenté par deux conseillers responsables des écoles, participe au conseil des parents.

⁶⁾ Le RE participe au conseil des parents.

Art. 10 Durée de fonction

¹⁾ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

²⁾ Les membres démissionnaires informent le Conseil communal

³⁾ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

Art. 11 Organisation

¹⁾ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

²⁾ En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³⁾ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque la majorité des membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴⁾ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵⁾ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat éventuel des votes.

⁶⁾ Le Conseil des parents a notamment pour tâche de soutenir les activités extra scolaires en partenariat avec les enseignants. Il peut solliciter les parents d'élèves.

7) Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

8) Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Art. 12 Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

1) En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

2) Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 20.--/heure par élève.

Art. 13 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

1) Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

2) Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Art. 14 Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Art. 15 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

1) Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

2) La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 16 Dispositions finales

1) Le règlement scolaire du 19.12.2001 (modifié le 17.6.2003) est abrogé.

2) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

3) Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

4) Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

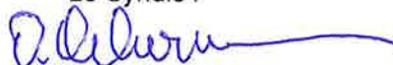
Adopté par l'Assemblée communale le 30 avril 2018

La Secrétaire :


Marie-Claude Vuarnoz



Le Syndic :


André Ackermann

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le ...6. août 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur :







ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dics

Reçu le 10 AOÛT 2018

Commune de Corserey

Approbation du règlement scolaire communal

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire ;

Vu le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs ;

Vu le préavis du 17 juillet 2018 du Service des communes ;

Vu le dossier ;

Décide :

Art. 1

Le règlement scolaire du 30 avril 2018 de la commune de Corserey est approuvé.

Art. 2

Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3

Communication :

- à la commune;
- au Service des communes.

Fribourg, le 6 août 2018

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

